

CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNE SOLITAIRE EQUIPAGE 2026

NOTE du JURY n°2 : application annexe T CONCILIATION

Conformément aux instructions de course IC 1.1, l'annexe T "CONCILIATION" des RCV s'appliquera sur la compétition.

La conciliation ajoute une étape supplémentaire à la procédure de résolution des réclamations permettant d'accélérer les procédures mais également ajoutant la possibilité d'effectuer une pénalité à l'initiative du concurrent après la course : **la pénalité post-course**.

Lorsqu'un bateau se rend compte qu'il a enfreint **une ou plusieurs règles du chapitre 2 ou la règle 31** sur une course et qu'il n'a pas effectué de pénalité conformément à la RCV 44, il peut décider de prendre **une pénalité post-course** au lieu d'abandonner (RET) à tout moment après la course jusqu'au début d'une instruction de la réclamation concernant l'incident.

La pénalité post-course de **l'annexe T est de 30% des points de DNF, arrondi au dixième le plus proche**.

Par contre, un bateau ne peut pas accepter une pénalité autre qu'un abandon s'il a causé une blessure ou un dommage sérieux, ou s'il a gagné un avantage significatif par son infraction.

La conciliation a lieu après le dépôt d'une réclamation, mais avant son instruction. Le rôle du conciliateur est d'émettre un **avis sur la décision probable du jury**.

Un bateau qui prend une pénalité post-course ne peut pas être pénalisé davantage à moins que le jury établisse lors de l'instruction qu'il y a eu des blessures ou des dommages sérieux, ou qu'il a obtenu un avantage significatif grâce à son infraction.

La conciliation est appropriée dans les circonstances suivantes :

- La réclamation émane **d'un bateau et pas d'un comité**.
- **La règle 44.1(b) ne s'applique pas** : aucun bateau n'a causé des dommages sérieux ou blessures, et aucun bateau n'a obtenu un avantage significatif dans la course grâce à son infraction, même s'il a effectué une pénalité.
- L'incident est **limité aux règles du chapitre 2 ou à la règle 31**. S'il s'avère que d'autres règles sont applicables ou qu'un autre bateau peut être impliqué, le conciliateur doit clore la réunion et transmettre la réclamation au jury.
- L'incident concerne **seulement deux bateaux**. Une réclamation impliquant trois bateaux ou plus est généralement trop complexe pour que le conciliateur la traite en moins de 15 minutes.

Un conciliateur va analyser la recevabilité de la réclamation et donnera un avis sur la validité de la réclamation. Puis s'il pense qu'elle est valide, le conciliateur prendra la déposition de chaque partie, à tour de rôle, en utilisant, si besoin, des modèles réduits de bateaux. Le conciliateur posera toutes les questions nécessaires, il n'y a pas la possibilité d'entendre des témoins.

Le conciliateur donnera l'un de ces avis sur ce que le jury est susceptible de décider lors de l'instruction :

Aucun bateau n'est pénalisé pour une infraction à une règle.

Un ou les deux bateaux ont enfreint une ou plusieurs règles, en identifiant les bateaux et les pénalités.

Suite à la réunion de conciliation, le réclamant peut demander le retrait de sa réclamation, le conciliateur peut alors agir au nom du jury et autoriser le retrait.